

## Chapitre 17

### QCM

#### Réponse unique.

- 1. a.** Le versement des acomptes d'IS se fait trimestriellement.
- 2. b.** Le taux d'IS s'applique en fonction du bénéfice imposable.
- 3. a.** Le régime des PME permet aux entreprises d'être imposées au taux de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice.
- 4. c.** La contribution sociale se calcule à partir du montant de l'IS.
- 5. b.** Les crédits d'impôt viennent en diminution de l'impôt brut.

#### Réponses multiples.

- 6. a., b. et c.** Le régime des PME est applicable pour les entreprises qui sont soumises à l'IS, qui ont un chiffre d'affaires HT inférieur à 7 630 000 € et dont le capital est entièrement libéré et détenu au moins à 75 % par des personnes physiques.
- 7. a. et c.** Les acomptes d'IS se calculent sur le bénéfice de l'année précédente et sont au nombre de 4.
- 8. a. et b.** Le calcul du solde de l'IS tient compte de la déduction des acomptes et de la déduction des crédits et allègements d'impôt.
- 9. a. et b.** La gestion des déficits permet le report en avant et le report en arrière des déficits.
- 10. b. et c.** La contribution sociale de l'IS est payée comme l'IS sous forme d'acomptes et se calcule sur l'assiette de l'IS, hors crédit d'impôt.

#### Réponse à justifier.

- 11. a. et b.** Sous le régime des PME, les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un régime de faveur, réservé aux sociétés qui répondent aux conditions suivantes :
  - Elles doivent être imposées à l'IS de plein droit ou sur option.
  - Leur chiffre d'affaires hors taxes doit être inférieur à 7 630 000 €.
  - Leur capital doit être intégralement libéré et être détenu à plus de 75 % par des personnes physiques.Le bénéfice est taxé au taux de 15 %, dans la limite de 38 120 € par période de douze mois.

Le résultat fiscal jusqu'à 500 000 € est taxé à 28 %, le résultat fiscal au-delà de 500 000 € est taxé à 31 %.

**12. b. et c.** Le solde de l'IS de N est la différence entre l'impôt dû en N et les acomptes versés en N. Le solde de l'IS de l'année N est réglé au plus tard le 15/05/N+1 (majoration de 5 % en cas de non-versement dans les délais).

Si la somme des quatre acomptes est supérieure au montant de l'impôt dû (IS brut – réductions), l'entreprise peut :

- soit demander le remboursement de la différence ;
- soit imputer l'excédent sur les acomptes à venir.

**13. a. et c.** Pour le report en arrière des déficits, il convient de calculer le bénéfice d'imputation, qui est le bénéfice fiscal retenu pour le report en arrière ; il ne tient pas compte du bénéfice distribué, des plus-values imposées à 15 % et du bénéfice dont l'impôt a été réglé grâce à des crédits d'impôt.

L'entreprise bénéficie donc d'une créance sur l'État. L'État devra rembourser une somme à l'entreprise. La créance se calcule ainsi :

- Si le déficit est inférieur au bénéfice d'imputation, alors le montant de la créance est égal à : déficit fiscal reporté en arrière × taux d'imposition du bénéfice.
- Si le déficit est supérieur au bénéfice d'imputation, alors le montant de la créance est égal à : bénéfice fiscal retenu × taux d'imposition du bénéfice.

**14. a. et b.** Les aides fiscales incluent les crédits d'impôt, qui sont une diminution de l'impôt qui s'impute sur l'impôt dû par le contribuable. Ce crédit d'impôt donne lieu à un remboursement de la part de l'État s'il excède le montant de l'impôt à payer. Les réductions d'impôts sont une diminution de l'impôt. En cas d'excédent par rapport à l'impôt dû, le reliquat n'est pas remboursé par l'État (par exemple, versement de dons).

**15. a. et c.** Le solde de la contribution sociale sur l'IS est versé à la même date que l'IS, soit le 15/05. Les modalités de calcul et de règlement de la contribution sociale de 3,3 % sont semblables à celles de l'IS. Le solde de la contribution vient après déduction de quatre acomptes, comme l'IS. Si le montant des quatre acomptes est supérieur au montant dû, le remboursement du surplus est possible ou il y a imputation sur les acomptes à venir.

## EXERCICES

### EXERCICE 1 – DOSSIER FISCAL DE LA SA HEURT [NIV 1] 10 MIN.

**Calculer l'IS, les contributions et le bénéfice net après impôts.**

Le montant de l'IS est de :  $(2\,640\,000 - 500\,000) \times 31\% + (500\,000 \times 28\%) + 12\,800 \times 10\%$   
 $= 663\,400 + 140\,000 + 1\,280 = 804\,680 \text{ €}$ .

La contribution sociale s'élève à :  $(804\,680 - 763\,000) \times 3,3\% = 1\,375,44 \text{ €}$ .

Le montant de l'impôt total est égal à :  $804\,680 + 1\,375,44 = 806\,055,44 \text{ €}$ .

On obtient donc un bénéfice net après impôts de :  $3\,000\,000 - 806\,055,44 = 2\,193\,944,56 \text{ €}$ .

### EXERCICE 2 – DÉFICITS FISCAUX DE LA SARL MOA [NIV 2] 20 MIN.

**1. Expliquer le traitement du déficit de l'année 2020, sachant que l'entreprise opte pour le report en arrière du déficit.**

Le déficit de la SARL Moa est inférieur à 1 000 000 €.

Comme le déficit reportable est inférieur au bénéfice d'imputation, le déficit reportable en arrière sera sur la totalité du déficit, soit 700 000 €.

Le bénéfice d'imputation sera de :  $900\,000 - 100\,000 = 800\,000 \text{ €}$ .

**2. Calculer le crédit d'impôt.**

La créance (c'est-à-dire le crédit d'impôt) s'élève à :  $700\,000 \times 28\% = 196\,000 \text{ €}$ .

**3. Calculer la créance dans le cas où le déficit de 2020 est de - 1 300 000 €.**

Le déficit reportable est supérieur au bénéfice d'imputation.

La créance (c'est-à-dire le crédit d'impôt) s'élève à :  $800\,000 \times 28\% = 224\,000 \text{ €}$ .

### EXERCICE 3 – SA SIMON ET SES ACOMPTES D'IS [NIV 3] 30 MIN.

#### 1. Déterminer les acomptes d'IS versés en 2020.

Le montant de l'IS dû au titre des divers exercices étant toujours inférieur à l'abattement de 763 000 €, aucun versement n'est exigible au titre de la contribution sociale.

Périodes	Calculs
Exercice 2020	
15/03/2020	1 <sup>er</sup> acompte : $130\,000 \times 7\% = 9\,100 \text{ €}$
15/05/2020	Solde d'IS de 2019
15/06/2020	2 <sup>e</sup> acompte : $144\,000 \times 7\% = 10\,080 \text{ €}$ + régularisation du 1 <sup>er</sup> acompte : $10\,080 - 9\,100 = 980 \text{ €}$ Total à verser : $10\,080 + 980 = 11\,060 \text{ €}$
15/09/N	3 <sup>e</sup> acompte : $144\,000 \times 7\% = 10\,080 \text{ €}$
15/12/N	4 <sup>e</sup> acompte : $144\,000 \times 7\% = 10\,080 \text{ €}$
Exercice 2021	
15/03/2021	1 <sup>er</sup> acompte calculé sur le bénéfice 2020 : $150\,000 \times 7\% = 10\,500 \text{ €}$ Si le résultat 2020 n'est pas encore connu au 15/03/2021, il faut se baser sur le résultat 2019, soit : $144\,000 \times 7\% = 10\,080 \text{ €}$ .

#### 2. Calculer le solde à verser en 2021.

Le solde de l'IS 2020 est de :  $150\,000 \times 28\% = 42\,000 \text{ €}$ .

Les acomptes versés en 2020 s'élèvent à :  $9\,100 + 11\,060 + 10\,080 + 10\,080 = 40\,320 \text{ €}$ .

Si l'on soustrait les acomptes 2020 au solde de l'IS, on obtient :  $42\,000 - 40\,320 = 1\,680 \text{ €}$ , à verser au 15/05/2021.

## Cas de synthèse

### ACOMPTES D'IS DE LA SA DALOUZE [NIV 4] 40 MIN.

#### 1. Retrouver dans l'ordre chronologique tous les acomptes versés concernant l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2019 et la contribution sociale qui s'y rattache.

Le chiffre d'affaires de la SA Dalouze est supérieur à 7 630 000 €.

La fraction du bénéfice inférieure à 500 000 € sera taxée à 28 %.

La fraction du bénéfice supérieure à 500 000 € sera taxée à 31 %.

#### Acomptes et versements anticipés

Au 15/03/2019, 1<sup>er</sup> acompte :

- sur l'impôt sur les sociétés :  $[(1\,700\,000 - 500\,000) \times 31\%] + (500\,000 \times 28\%) + (9\,500 \times 10\%) = (372\,000 + 140\,000 + 950) / 4 = 128\,237,50 \text{ €}$ .
- sur la contribution sociale, la base d'imposition est de :  $[(1\,700\,000 - 500\,000) \times 31\%] + (500\,000 \times 28\%) + (9\,500 \times 10\%) = (372\,000 + 140\,000 + 950) = 512\,950 \text{ €}$ . Comme elle est inférieure à 763 000 €, il n'y a pas d'acompte de contribution sociale.

Au 15/05/2019 : solde de l'IS 2018.

Au 15/06/2019, 2<sup>e</sup> acompte :

- sur l'impôt sur les sociétés :  $[(2\,650\,000 - 500\,000) \times 31\%] + (500\,000 \times 28\%) + (12\,500 \times 10\%) = (666\,500 + 140\,000 + 1\,250) / 4 = 201\,937,50 \text{ €}$ . La régularisation du 1<sup>er</sup> acompte est de :  $201\,937,50 - 128\,237,50 = 73\,700 \text{ €}$ . On obtient donc un total à verser de :  $201\,937,50 + 73\,700 = 275\,637,50 \text{ €}$ .
- sur la contribution sociale, la base d'imposition est de :  $[(2\,650\,000 - 500\,000) \times 31\%] + (500\,000 \times 28\%) + (12\,500 \times 10\%) = 666\,500 + 140\,000 + 1\,250 = 807\,750 - 763\,000 = 44\,750 \text{ €}$ . La régularisation de l'acompte de la contribution de 3,3 % est égale à :  $(44\,750 \times 3,3\%) / 4 = 369,19 \times 2 = 738,38 \text{ €}$ .

Au 15/09/2019, 3<sup>e</sup> acompte :

- sur l'impôt sur les sociétés :  $[(2\,650\,000 - 500\,000) \times 31\%] + (500\,000 \times 28\%) + (12\,500 \times 10\%) = (666\,500 + 140\,000 + 1\,250) / 4 = 201\,937,50 \text{ €}$ .
- sur la contribution sociale, la base d'imposition est de :  $[(2\,650\,000 - 500\,000) \times 31\%] + (500\,000 \times 28\%) + (12\,500 \times 10\%) = 666\,500 + 140\,000 + 1\,250 = 807\,750 - 763\,000 = 44\,750 \text{ €}$ . L'acompte de la contribution de 3,3 % est égal à :  $(44\,750 \times 3,3\%) / 4 = 369,19 \text{ €}$ .

Au 15/12/2019, 4<sup>e</sup> acompte :

- sur l'impôt sur les sociétés :  $[(2\,650\,000 - 500\,000) \times 31\%] + (500\,000 \times 28\%) + (12\,500 \times 10\%) = (666\,500 + 140\,000 + 1\,250) / 4 = 201\,937,50 \text{ €}$ .
- sur la contribution sociale, la base d'imposition est de :  $[(2\,650\,000 - 500\,000) \times 31\%] + (500\,000 \times 28\%) + (12\,500 \times 10\%) = 666\,500 + 140\,000 + 1\,250 = 807\,750 - 763\,000 = 44\,750 \text{ €}$ . L'acompte de la contribution de 3,3 % est égal à :  $(44\,750 \times 3,3\%) / 4 = 369,19 \text{ €}$ .

**2. Calculer le solde de l'IS et de la contribution sociale qui s'y rattache.**

La liquidation de l'IS de l'exercice 2019 (au 15/05/2020) est la suivante :

Éléments	Calculs	Montants
IS au taux de 28 %	$500\,000 \times 28\%$	140 000,00
IS au taux de 31 %	$(2\,800\,000 - 500\,000) \times 31\%$	713 000,00
Concession de brevet	$13\,500 \times 10\%$	1 350,00
Montant de l'IS dû		854 350,00
Acomptes versés	$(128\,237,50 + 275\,637,50 + 201\,937,50 + 201\,937,50)$	807 750,00
Solde d'IS à verser		46 600,00

La liquidation de la contribution sociale de l'exercice 2019 est la suivante :

Éléments	Calculs	Montants
Base d'imposition	$(854\,350 - 763\,000)$	91 350,00
Contribution sociale de 3,3 %	$91\,350 \times 3,3\%$	3 014,55
Acomptes versés	$(738,38 + 369,19 + 369,19)$	1 476,76
Solde de la contribution à verser		1 537,79